

Les pharmaciens peuvent désormais, à titre exceptionnel et temporaire, délivrer directement une préparation magistrale adaptée pour les enfants de moins de 12 ans dans le cas où le médecin a prescrit une spécialité non disponible, à savoir :

- amoxicilline en poudre pour suspension buvable dosée à 125 mg/5 ml
ou
- amoxicilline en poudre pour suspension buvable dosée à 250 mg/5 ml

Pour cela, le pharmacien doit :



1. porter sur l'ordonnance, selon la concentration prescrite, la mention de la préparation dispensée:

- « Préparation magistrale n° (numéro d'ordonnancier) de gélules d'amoxicilline **125 mg** en remplacement de la suspension buvable d'amoxicilline dosée à **125 mg/5 ml** selon la recommandation de l'ANSM »

ou

- « Préparation magistrale n° (numéro d'ordonnancier) de gélules d'amoxicilline **250mg** en remplacement de la suspension buvable d'amoxicilline dosée à **250 mg/5 ml** selon la recommandation de l'ANSM »

2. informer le prescripteur de ce remplacement



3. accompagner la délivrance de la préparation d'informations et de conseils nécessaires au bon usage. (art. R. 4235-48 du CSP) et remettre une fiche d'utilisation des gélules d'[amoxicilline 125mg](#) ou [amoxicilline 250mg](#) aux patients / parents